

PROTOCOLE FONCIER

ENTRE

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, représentée par son Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté, en vertu d'une délibération du Bureau de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole n° en date du

D'UNE PART

ET

Madame Yvette Félicie ARNOUD épouse GOTTARDO née le 25 Avril 1928 à SAINT VICTORET.

D'AUTRE PART

Il a été exposé et convenu ce qui suit

EXPOSE

Dans le cadre des études de faisabilité engagées par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole sur le section Nord Ouest couvrant le territoire des Communes de Marignane, Châteauneuf les Martigues, Saint Victoret, Gignac La Nerthe et Ensues la Redonne, sur une superficie d'environ 400 hectares, le secteur d'Empallière sur la Commune de Saint Victoret a été identifié comme présentant un intérêt en matière de développement économique.

Afin de mettre en œuvre cette politique de développement économique et d'assurer un aménagement d'ensemble cohérent sur ce secteur, il convient que la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole s'assure de la maîtrise foncière des terrains.

Dans cette démarche, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a engagé des négociations pour acquérir à l'amiable un terrain non bâti cadastré section AL N°30 propriété de Madame GOTTARDO, aux termes d'un acte aux minutes de Maître JEANJAN notaire à CARPENTRAS.

Un accord est intervenu pour l'acquisition de ce bien d'une contenance de 6 883 m2 au prix de 20 000 euros toutes indemnités comprises, conformément à l'avis des Services Fiscaux en date du 7 Février 2007.

Ceci exposé, les parties ont convenu de conclure l'accord suivant :

ACCORD

I – CARACTERISTIQUES FONCIERES

ARTICLE 1.1

Madame GOTTARDO s'engage à céder à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole un terrain non bâti situé quartier Empallière sur la Commune de Saint Victoret cadastré section AL N° 30 d'une superficie de 6 883 m², moyennant la somme de 20 000 euros conformément à l'avis des Services Fiscaux.

ARTICLE 1.2 –

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra le bien dans l'état où il se trouve. A cet égard, le vendeur déclare expressément que le bien est libre de toute location ou occupation.

En outre, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra le bien avec les servitudes qui peuvent le grever. A cette occasion, le vendeur déclare ne pas avoir créé de servitudes et n'en connaître aucune.

ARTICLE 1.3 –

En matière d'environnement, le propriétaire déclare que le bien n'a jamais fait l'objet d'une activité publique ou privé ni pour le traitement de déchets, hydrocarbure ou substance toxique quelconque.

II – CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 2.1

Le vendeur déclare que le bien est libre de tous obstacles légaux, contractuels ou administratifs et qu'il n'est grevé d'aucun droit réel ou principal.

A défaut, le vendeur s'engage à la signature de l'acte à obtenir la main levée de toutes hypothèques.

Le vendeur déclare que l'immeuble est libre de toutes inscriptions, transcriptions, publications ou mentions pouvant porter atteinte aux droits de l'acquéreur et, que d'une manière générale, il n'existe aucun obstacle d'ordre conventionnel, judiciaire ou légal à la libre disposition de l'immeuble.

ARTICLE 2.2

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra à sa charge les frais relatifs à l'établissement de l'acte authentique réitérant le présent protocole.

ARTICLE 2.3

Le présent protocole sera réitéré par acte authentique que les parties s'engagent à la première demande à signer en l'étude de Maître TRONQUIT - 2 place du 11 novembre - 13723 Marignane Cédex.

III – CLAUSE SUSPENSIVE

ARTICLE 3.1

La présente convention ne sera valable qu'après son approbation par l'Assemblée Délibérante de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

MARSEILLE, le

La venderesse

LA COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE
PROVENCE METROPOLE
Représentée par
Son Président en exercice, agissant au
Nom et Pour le compte de ladite
Communauté.

Madame GOTTARDO

Jean-Claude GAUDIN